



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 20 mars 2006 concernant l'emploi des langues à l'aéroport de Bruxelles-National.

Vous y posez notamment la question de savoir:

- 1) quelle est la qualification juridique du détachement de sécurité de la police fédérale à l'aéroport de Bruxelles-National: s'agit-il d'un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale ou d'un service régional (sui generis);
- 2) quel est l'emploi des langues sur l'uniforme des policiers affectés et détachés à ce service de sécurité.

*
* *

L'arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale stipule en son article 8:

"Les missions suivantes sont confiées à la direction générale de la police administrative:

1°

2° les missions de police administrative spécialisées suivantes et l'appui à ces missions:

a)

b) les missions confiées par ou en vertu de la loi à la police fédérale en matière de contrôle aux frontières, de police de la circulation, de police des chemins de fer, maritime et aéronautique ainsi que les missions de police aux aéroports."

Une directive du 9 novembre 2000 des ministres de l'Intérieur et de la Justice concernant la fixation des directions et des services d'exécution au sein des services du commissaire général et des directions générales de la police fédérale confirme le prescrit de l'article 8, 2°, b, de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 précité.

Le détachement de sécurité dont question fait dès lors partie de la direction générale de la police administrative de la police fédérale.

*

* *

La CPCL constate que le détachement de sécurité de la police fédérale, établi à l'aéroport de Bruxelles-National, n'exerce ses activités que sur le territoire de communes de la région homogène de langue néerlandaise. Ce champ d'activité, qualifié de *circonscription* dans la loi, correspond au domaine d'activités réel du service.

L'aéroport de Bruxelles-National constitue dès lors un service régional au sens de l'article 33, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL constate que le législateur n'a retenu qu'un seul critère pour déterminer la qualification d'un service à la lumière de l'application de la législation linguistique, notamment la circonscription à laquelle la compétence du service s'étend et la localisation de son siège, et que la forme du service public, en l'occurrence un détachement d'un service fédéral (central), n'y change rien.

Partant, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, la CPCL est d'avis que l'emploi des langues sur les uniformes du personnel, détaché à l'aéroport de Bruxelles-National par la direction générale de la police administrative de la police fédérale, est le néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]